



ACCIDENT DE SERVICE DANS LA FPT : NE VOUS LAISSEZ PAS ISOLER, CONNAISSEZ VOS DROITS !

1. QU'EST-CE QU'UN ACCIDENT DE SERVICE ?

Il existe deux types de situations reconnues :

- L'accident de service : Il survient sur le lieu de travail, pendant les heures de service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de vos fonctions.
- L'accident de trajet : Il a lieu sur l'itinéraire habituel entre votre domicile et votre lieu de travail, ou entre votre lieu de travail et le lieu où vous prenez habituellement vos repas.

Bon à savoir : Il existe une présomption d'imputabilité. Si l'accident survient sur le temps et le lieu de travail, c'est à l'administration de prouver qu'il n'est pas lié au service, et non à l'agent de prouver qu'il l'est (sauf faute personnelle détachable du service).

2. LA PROCÉDURE : LES 3 ÉTAPES RÉFLEXES

Si vous êtes victime d'un accident, vous devez agir vite pour ne pas perdre vos droits :

1. Informer immédiatement l'employeur : Prévenez votre supérieur hiérarchique ou le service RH le jour même, ou au plus tard dans les 24 heures (sauf cas de force majeure).
2. Consulter un médecin : Faites établir un certificat médical initial (CMI) précisant la nature des blessures et la durée probable de l'arrêt.
3. Transmettre le formulaire de déclaration : Vous avez 15 jours pour transmettre votre déclaration officielle à votre collectivité.

3. LE CITIS : VOTRE BOUCLIER FINANCIER

Une fois l'accident reconnu, vous êtes placé en CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service). Ce régime est très protecteur :

- Maintien du plein traitement : Contrairement à un arrêt maladie classique, vous touchez 100 % de votre salaire (hors certaines primes selon la délibération).
- Prise en charge totale des soins : Les honoraires médicaux, frais d'hospitalisation et médicaments liés à l'accident sont payés directement par la collectivité.
- Pas de jour de carence : Le jour de carence ne s'applique jamais en cas d'accident de service.



LA FORCE SYNDICALE
sainté.métro.cité



4. LES OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITÉ ENVERS LE CDG

Beaucoup de collectivités "oublient" que la gestion des accidents de service est encadrée par des obligations déclaratives auprès du **Centre de Gestion (CDG)** :

- **La déclaration statistique (Bilan Social)** : Les collectivités ont l'obligation de déclarer tous les accidents de service au CDG via le Rapport Social Unique (RSU). Cela permet d'identifier les métiers à risques au niveau départemental.
- **L'avis du Conseil Médical** : Si l'administration a un doute sur l'imputabilité de l'accident au service, elle a l'obligation de saisir le **Conseil Médical** (instance rattachée au CDG) pour avis.
- **L'expertise médicale** : La collectivité peut mandater un médecin agréé via le CDG pour vérifier que les soins et l'arrêt sont bien liés à l'accident initial.
- **La déclaration d'assurance** : Pour se faire rembourser les frais, la collectivité doit déclarer le sinistre à son assureur (souvent géré par ou en lien avec le CDG).

5. POURQUOI FO EST VIGILANT ?

L'administration cherche parfois à requalifier un accident de service en maladie ordinaire pour faire des économies ou pour ne pas dégrader ses statistiques de sécurité.

FO dénonce :

- Les pressions pour ne pas déclarer les "petits" accidents.
- Les délais de traitement excessifs pour la reconnaissance de l'imputabilité.
- Le manque de moyens alloués à la prévention (matériel défectueux, manque de formation).

L'avis de FO : Ne signez aucun document sous-estimant l'accident. Un "petit bobo" aujourd'hui peut devenir une séquelle grave dans 5 ans. Seule une déclaration officielle permet de rouvrir le dossier en cas de rechute.

Un doute sur la procédure ? Votre collectivité refuse de reconnaître votre accident ? Contactez vos syndicats FO. Nous vous accompagnons dans la rédaction de vos courriers et nous vous représentons devant le Conseil Médical.

VOTRE SANTÉ N'EST PAS UNE VARIABLE D'AJUSTEMENT BUDGÉTAIRE !



LA FORCE SYNDICALE
santé.métro.cité